



République Française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

Réderie de l'UCAPS

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement Place du Général Leclerc

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU les articles L2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réderie organisée par l'UCAPS, il convient de réglementer la circulation et le stationnement Place du Général Leclerc,

A R R E T E

- ARTICLE 1 : Le dimanche 2 avril 2023 de 5 heures à 20 heures, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur la Place du Général Leclerc, sur l'allée du n°20 au n°36, et sur le parking face au 8 rue du Onze Novembre. (Les commerçants installés sur la réderie pourront bénéficier d'une autorisation de stationnement délivrée par l'UCAPS).
- ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par les rues du Onze Novembre, Paul Vaillant Couturier et Emile Debrie.
- ARTICLE 3 : **Un dispositif adéquat (véhicules utilitaires pouvant être déplacés rapidement en cas de passage des secours) doit être mis en place à chaque entrée de la rue.**
- ARTICLE 4 : **Les véhicules autorisés à rester sur la réderie devront être regroupés sur le même parking.**
- ARTICLE 5 : Une signalisation routière appropriée à ces interdictions sera mise en place avant, et enlevée après la manifestation par l'association organisatrice.
- ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prévenir les riverains de cette interdiction, afin qu'ils prennent leurs dispositions.
- ARTICLE 7 : Les véhicules qui stationneront devant les barrières ou les panneaux de signalisation seront considérés en stationnement interdit et gênant.

ARTICLE 8 : Les installations mises en place sur la chaussée devront à tout moment permettre le libre accès des véhicules de secours (pompiers, police, ambulance, ..)

ARTICLE 9 : En aucune façon, la commune de Camon ne pourra être tenue responsable des incidents ou accidents de quelque nature que ce soit, qui pourraient résulter du déroulement de la réderie.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Camon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme, les organisateurs de la réderie, la Police Municipale et tout fonctionnaire de police habilité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme,
- M. Hubert DUPUIS, adjoint à la voirie de la Ville de Camon,
- La Police Municipale
- Madame la Présidente de l'UCAPS

Fait à CAMON, le 13 mars 2023

AR n°2023.03.013

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX

